

CONVENTION D'APPUI AUX COLLECTIVITES POUR LA POSE DE REPERES DE CRUES

Entre

La Commune de X (département de Y) représentée par Monsieur Z, en sa qualité de Maire de la Commune de X,
ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et

L'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, représentée par son Président, Monsieur Gérard SEIMBILLE,
ci-après dénommée « Entente Oise-Aisne »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre des engagements réciproques de la Commune et de l'Entente Oise-Aisne pour mettre en œuvre les actions nécessaires à la pose de repères de crues.

Dans le cadre de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'Entente Oise-Aisne propose aux communes une offre de service pour la pose de repères de crues. Cette offre se réfère aux articles 40¹ et 42² de cette loi.

¹ L'article 40 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a inséré un deuxième alinéa dans l'article L. 125-2 du code de l'environnement ainsi rédigé :

« Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le **maire informe la population au moins une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des **risques naturels connus** dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. »

La démarche comprend les étapes suivantes :

- Recensement des repères de crues existants,
- Identification du site de l'implantation du repère de crues,
- Détermination et validation de la cote du repère de crues,
- Fourniture du repère de crues,
- Nivellement du repère de crues,
- Pose du repère de crues,
- Entretien du repère de crues.

Un panneau d'accompagnement à vocation pédagogique est associé à la démarche. Ce panneau sera pour moitié personnalisable par la Commune, et comprendra des informations sur les dommages des crues précédentes dans la Commune.

Article 2 – Inventaire des repères de crues

L'article 42 de la loi n°2003-699 dispose que la Commune procèdera à l'inventaire des repères de crues déjà existants sur son territoire communal. Elle transmettra cette information à l'Entente Oise-Aisne sous une forme définie au préalable.

Le repère sera complété par l'Entente Oise-Aisne dès la survenance d'une nouvelle crue significative.

Article 3 – Fourniture du repère de crues

L'Entente Oise-Aisne prend en charge la fabrication des repères de crues, conformément à l'avis des services de l'Etat compétents.

Le repère de crues est constitué :

- d'une plaque d'identification en céramique indiquant « repère de crues » accompagnée du logo de l'Entente Oise-Aisne ;
- d'une échelle graduée en lave émaillée d'une hauteur de 1 mètre ou 1,50 mètre, suivant les sites ;
- d'au minimum un macaron en céramique matérialisant les hauteurs des crues observées, placé de préférence à au moins 50 cm au-dessus de la cote du terrain naturel

Article 4 – Identification du site d'implantation du repère de crues

L'Entente Oise-Aisne et la Commune identifient ensemble le ou les sites qui recevront les repères de crues. Si le site retenu n'est pas la propriété de la Commune, cette dernière s'engage à obtenir les autorisations nécessaires pour la pose du repère de crues.

² L'article 42 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a inséré un article L. 563-3 dans le code de l'environnement ainsi rédigé :

« I. - Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères. »

« II. - Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables. »

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Si le site identifié nécessite l'aménagement d'une structure devant recevoir le repère de crues, la Commune s'engage à réaliser ce petit aménagement, à ses frais, et à en maintenir la stabilité et la pérennité. En effet, le repère de crues, une fois posé, est soumis au régime de la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 sur les points de nivellement géodésiques. Le support construit par la Commune ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Article 5 – Détermination de la cote du repère de crues

L'Entente Oise-Aisne détermine les cotes à retenir pour la pose du repère de crues et les fait valider par les services de l'Etat compétents.

Article 6 – Pose du repère de crues

La pose du repère de crues est assurée par la Commune, à ses frais. Le procédé de pose doit être pérenne, suivant le mode de pose prescrit par le fabriquant.

Le prestataire de la pose, désigné par la Commune, et le géomètre, choisi par l'Entente Oise-Aisne, sont convoqués sur le site le jour de la pose afin de niveler le repère de crues.

Article 7 – Nivellement du repère de crues

Le nivellement du repère de crues est réalisé par un géomètre qui certifie la cote évoquée à l'article 5. La prestation du géomètre est à la charge de l'Entente Oise-Aisne.

Article 8 – Entretien du repère de crues

La Commune s'engage à entretenir sans limitation de durée le repère de crues.

En cas de destruction, détérioration, déplacement ou ravalement de façade, la Commune s'engage, soit à restaurer le repère de crues soit à le remplacer. Quels que soient les travaux entrepris par la Commune, ils doivent satisfaire aux conditions mentionnées dans les articles 3 (éléments constitutifs du repère), 5 (validation des cotes par les services de l'Etat) et 7 (nivellement assuré par un géomètre).

Article 9 – Panneau d'accompagnement

L'Entente Oise-Aisne prend en charge la conception et la fabrication du panneau d'accompagnement (panneau et supports métalliques).

L'Entente Oise-Aisne et la Commune identifient ensemble le site qui recevra le panneau. Si le site retenu n'est pas la propriété de la Commune, cette dernière s'engage à obtenir les autorisations nécessaires pour la pose du panneau.

La pose du panneau est assurée par la Commune, à ses frais.

La Commune s'engage à entretenir le panneau.

Article 10 – Contentieux entre les deux parties

En cas de litige entre la Commune et l'Entente Oise-Aisne, le tribunal compétent est le Tribunal administratif d'Amiens.

Article 11 – Répartition des coûts

L'Entente Oise-Aisne prend en charge la totalité des coûts de fabrication du repère de crues ainsi que la prestation du géomètre. La Commune prend en charge les coûts concernant la pose du repère de crues et son entretien, la construction du support le cas échéant.

Article 12 – Résiliation

La convention peut être résiliée en cas de non respect de ses termes. Elle peut également être résiliée par accord des parties et respect d'un préavis de quatre mois. L'article 8 subsiste sans limitation de durée.

Article 13 – Durée de la convention

La présente convention est renouvelable tous les 10 ans par tacite reconduction à compter de la première date de signature de celle-ci par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux, remis à chacune des parties.

Fait le à Fait le à

Le Maire de X,
Monsieur Z

Pour le Président de l'Entente Oise-Aisne,
et par délégation,
Jean-Michel CORNET